

Conseil l'administrateur du Territoire de RUHENGERI

Ruhengeri



2863

Joint, en double exemplaire, une motion votée par les Agents européens en service à Kigali.

Veuillez avoir l'obligeance de la soumettre immédiatement à tout le personnel européen en fonctions dans votre territoire et marquer accord éventuel, aussi vite que possible, lors d'un contact phonie.

Si d'autres propositions, des suggestions ou des remarques sont faites, veuillez bien les transmettre de toute urgence, étant donné que la motion doit être envoyée dans le plus bref délai (fin de cette semaine).

Destinataires: Gouvernement belge.

Parlement.

Ministre Aff. Africaines.

Federal.

Mes. Officiel.

Merci d'avance.

Oavis Agents du temps litain
Signer en cas d'accord.

At accord

z. e. r

DEUTERREFESSER

~~Accord~~

Accord

accord


Charles Ntumme

M O T I O N

Vu l'indéniable gravité de la situation politique actuelle et la lourde responsabilité qui lui incombe dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics;

Vu l'incertitude qui pèse sur son avenir et l'inquiétude justifiée qui se manifeste à tous les échelons des secteurs public et privé;

Vu les graves dangers qui menacent la sécurité des personnes et des biens au sein d'un Etat africain accédant à l'indépendance sans préparation suffisante ou dans un climat de luttes intestines et de propagande aggressive et xénophobe;

Vu la possibilité - se muant de plus en plus en certitude - de troubles graves suscités par certains partis politiques qui reçoivent ou vont chercher leurs directives en pays étrangers;

Vu que ces directives et les moyens qui les accompagnent sont dirigés avant tout contre l'Administration belge en général et contre tous les Européens en particulier;

Vu les effets imprévisibles d'une telle action sur une population dont la majeure partie commence seulement à prendre réellement conscience de ses droits, tout en restant souvent hésitante et craintive;

LE CADRE EUROPEEN DE L'ADMINISTRATION DU RUANDA:

Estime se trouver dans l'obligation de se départir de sa réserve et de définir avec netteté sa position, en ce qui concerne la sécurité actuelle et future, au Ruanda, des ressortissants européens et de leurs biens.

Sa volonté est et reste de tout mettre en œuvre pour former en temps utile les cadres qui seront nécessaires à un Ruanda indépendant, pour assurer la mise en place des nouvelles institutions dans la paix et dans la légalité, pour maintenir, en toutes circonstances, la sécurité de toutes les populations indistinctement.

Il considère cependant qu'il a le droit d'exiger que lui soient accordés les moyens et les garanties indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Il réclame, pour l'immédiat, l'assurance que les forces métropolitaines nécessaires pour maintenir l'ordre seront et resteront attribuées au Ruanda.

Il demande, pour le jour de l'indépendance:

- a) - Soit le maintien au Ruanda, avec l'accord du Gouvernement local, de troupes métropolitaines suffisantes, placées sous l'autorité d'un Commandement belge dont les représentants seront habilités à intervenir d'office et localement en cas d'agression contre des ressortissants européens;

- Soit la certitude que l'évacuation des Européens qui le désirent aura lieu avant le retrait - même partiel - de ces troupes, si elles ne peuvent rester pour des raisons de fait ou de droit.
- b) la liberté d'option pour les membres européens de l'Administration du Ruanda et s'ils décident de maintenir à ce Pays leur assistance technique:
 - soit l'égalité d'accession à toutes les fonctions publiques et la garantie d'un statut spécial;
 - soit le passage sous statut ONU, en qualité de spécialistes prêtés par la Belgique et payés par elle, dans le cadre de l'assistance technique.

Il exige, d'autre part:

- 1) soit la libération immédiate des transferts de fonds à destination de la Belgique pour les agents des secteurs public ou privé et pour les colons installés au Ruanda-Urundi: ils n'y sont pas tellement nombreux;
- 2) soit la libre détermination, par chacun des intéressés, du montant de ses appointements qu'il désire recevoir sur place et l'autorisation de transférer, mensuellement, le solde en Belgique;
- 3) soit le paiement en francs belges de toutes sommes qui leur sont dues, par réduction au prorata de ces sommes de l'aide financière consentie chaque année par la Belgique au Ruanda : l'aide en question étant quand même destinée, en partie, à payer sur place les dites sommes.

Il sollicite, dans le délai d'un mois au maximum, une réponse précise aux différentes questions soulevées.

Il déclare que, si des garanties suffisantes et préalables ne lui sont pas accordées, il considérera que la sécurité actuelle et future des personnes et des biens est et restera toujours aléatoire.

Dans ce cas, comme dans celui où l'élimination d'un de ses membres serait décidée pour des motifs d'ordre politique, il se réserve le droit de considérer qu'il est décharge de sa mission et qu'il se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions.

Kigali, le août 1960.



DIERICKX

A.T.

M O T I O N

Vu l'indéniable gravité de la situation politique actuelle et la lourde responsabilité qui lui incombe dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics;

Vu l'incertitude qui pèse sur son avenir et l'inquiétude justifiée qui se manifeste à tous les échelons des secteurs public et privé;

Vu les graves dangers qui menacent la sécurité des personnes et des biens au sein d'un Etat africain accédant à l'indépendance sans préparation suffisante ou dans un climat de luttes intestines et de propagande aggressive et xénophobe;

Vu la possibilité - se muant de plus en plus en certitude - de troubles graves suscités par certains partis politiques qui reçoivent ou vont chercher leurs directives en pays étrangers;

Vu que ces directives et les moyens qui les accompagnent sont dirigés avant tout contre l'Administration belge en général et contre tous les Européens en particulier;

Vu les effets imprévisibles d'une telle action sur une population dont la majeure partie commence seulement à prendre réellement conscience de ses droits, tout en restant souvent hésitante et craintive;

LE CADRE EUROPEEN DE L'ADMINISTRATION DU RUANDA:

Estime se trouver dans l'obligation de se départir de sa réserve et de définir avec netteté sa position, en ce qui concerne la sécurité actuelle et future, au Ruanda, des ressortissants européens et de leurs biens.

Sa volonté est et reste de tout mettre en oeuvre pour former en temps utile les cadres qui seront nécessaires à un Ruanda indépendant, pour assurer la mise en place des nouvelles institutions dans la paix et dans la légalité, pour maintenir, en toutes circonstances, la sécurité de toutes les populations indistinctement.

Il considère cependant qu'il a le droit d'exiger que lui soient accordés les moyens et les garanties indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Il réclame, pour l'immédiat, l'assurance que les forces métropolitaines nécessaires pour maintenir l'ordre seront et resteront attribuées au Ruanda.

Il demande, pour le jour de l'indépendance:

- a) - Soit le maintien au Ruanda, avec l'accord du Gouvernement local, de troupes métropolitaines suffisantes, placées sous l'autorité d'un Commandement belge dont les représentants seront habilités à intervenir d'office et localement en cas d'agression contre des ressortissants européens;

- Soit la certitude que l'évacuation des Européens qui le désirent aura lieu avant le retrait - même partiel - de ces troupes, si elles ne peuvent rester pour des raisons de fait ou de droit.
- b) la liberté d'option pour les membres européens de l'Administration du Ruanda et s'ils décident de maintenir à ce Pays leur assistance technique:
 - soit l'égalité d'accession à toutes les fonctions publiques et la garantie d'un statut spécial;
 - soit le passage sous statut ONU, en qualité de spécialistes prêtés par la Belgique et payés par elle, dans le cadre de l'assistance technique.

Il exige, d'autre part:

- 1) soit la libération immédiate des transferts de fonds à destination de la Belgique pour les agents des secteurs public ou privé et pour les colons installés au Ruanda-Urundi: ils n'y sont pas tellement nombreux;
- 2) soit la libre détermination, par chacun des intéressés, du montant de ses appointements qu'il désire recevoir sur place et l'autorisation de transférer, mensuellement, le solde en Belgique;
- 3) soit le paiement en francs belges de toutes sommes qui leur sont dues, par réduction au prorata de ces sommes de l'aide financière consentie chaque année par la Belgique au Ruanda : l'aide en question étant quand même destinée, en partie, à payer sur place les dites sommes.

Il sollicite, dans le délai d'un mois au maximum, une réponse précise aux différentes questions soulevées.

Il déclare que, si des garanties suffisantes et préalables ne lui sont pas accordées, il considèrera que la sécurité actuelle et future des personnes et des biens est et restera toujours aléatoire.

Dans ce cas, comme dans celui où l'élimination d'un de ses membres serait décidée pour des motifs d'ordre politique, il se réserve le droit de considérer qu'il est déchargé de sa mission et qu'il se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions.

Kigali, le 15 août 1960.